

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-328**

Décision : **13059**

Date : 12 février 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 6, 6.1, 6.3, 28 et 42 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait afin de changer le lieu d'exploitation d'un quota et de fusionner deux quotas

FERME RIKA INC.

FERME DURIGOLET SENC

Parties demanderesses

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 19 DÉCEMBRE 2025

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application du Règlement.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] Ferme Rika inc. (Rika) et Ferme Durigolet SENC (Durigolet) sont deux entreprises de production laitière visées par le Plan conjoint et assujetties au Règlement.

[4] Durigolet est une entreprise familiale de cinquième génération exploitée par Carole Caux (Carole) et son fils Antonin Marcoux (Antonin). L'entreprise détient un quota de lait inférieur à la moyenne régionale.

[5] Rébécca Marcoux (Rébécca) est la fille de Carole et la sœur d'Antonin. En 2016, elle et son conjoint font l'acquisition d'une entreprise laitière qui deviendra Rika. Cette dernière détient un quota de lait inférieur à la moyenne régionale.

[6] En mars 2023, un accident tragique emporte le conjoint de Rébécca et deux des quatre enfants. Rébécca et ses deux enfants survivants subissent des blessures graves.

[7] À la suite de ce drame, Rika est contrainte de cesser ses activités de production laitière et le troupeau est alors vendu. Le 3 juillet 2023, en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement, les PLQ autorisent Rika à céder temporairement son quota pendant une période maximale de deux ans.

[8] À l'approche de l'échéance de cette cession temporaire, Rébécca entreprend une réflexion quant à la possibilité de reprendre la production laitière. Elle constate qu'elle n'est pas en mesure de relancer seule l'exploitation de Rika dans sa forme antérieure, tant en raison de sa condition physique et psychologique que de ses responsabilités familiales.

[9] Le 11 mars 2025, Rika et Durigolet s'adressent aux PLQ afin d'obtenir la permission de déménager le quota de Rika sur le site de Durigolet et de fusionner leurs quotas respectifs.

[10] Le 18 mars 2025, les PLQ répondent qu'ils ne peuvent autoriser la demande de relocalisation et de fusion du quota parce qu'elle est contraire au Règlement et qu'ils n'ont pas le pouvoir de déroger à ce dernier.

[11] Le 11 juin 2025, Rika et Durigolet adressent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'exemption afin de déménager le quota de Rika sur l'exploitation laitière de Durigolet et de fusionner leurs quotas respectifs.

[12] Les PLQ s'opposent à ce que la Régie accorde l'exemption demandée.

QUESTION

[13] La Régie doit déterminer si les circonstances invoquées par Rika et Durigolet constituent une situation exceptionnelle justifiant l'octroi d'une exemption, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi), afin de leur permettre de déménager le quota de Rika sur l'exploitation laitière de Durigolet et de fusionner leurs quotas respectifs. Dans l'affirmative, la Régie doit déterminer si cette exemption doit être assujettie au respect de certaines conditions.

³ RLRQ, c. M-35.1.

ANALYSE ET DÉCISION

[14] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que l'ensemble des faits et circonstances invoqués justifie que l'exemption demandée soit accordée, tout en imposant certaines conditions.

- La situation de Rika et Durigolet

[15] Rébécca a « grandi dans le lait » et a toujours rêvé de posséder une exploitation laitière, indépendante de la ferme familiale. En 2017, elle réussit à concrétiser ce rêve en faisant l'achat, avec son conjoint, des actions d'une ferme située à plus de 60 km de la ferme familiale. Au fil des acquisitions, l'entreprise devient Rika, entièrement détenue par Rébécca et son conjoint. À force de travail et d'investissements, ils ont réussi à presque doubler le quota de l'exploitation. Ils étaient complètement engagés dans la production de lait certifié biologique. Ce rêve a pris fin tragiquement en 2023.

[16] Après analyse et réflexion, Rébécca arrive au constat que, bien qu'elle désire continuer d'être une productrice de lait, elle ne peut reprendre seule l'exploitation de Rika dans sa condition actuelle. La seule solution envisageable pour elle est de retourner vivre à proximité de sa famille afin de pouvoir bénéficier de leur soutien au quotidien.

[17] Or, Durigolet est une exploitation laitière de taille modeste. Selon les témoignages de Carole, d'Antonin et de Rébécca, ses revenus ne sont pas suffisants pour faire vivre leurs trois familles.

[18] Carole et Antonin témoignent que le projet de déménagement et de fusion des quotas des deux fermes est la meilleure solution dans les circonstances. D'une part, Carole souhaite prendre sa retraite dans les cinq prochaines années et, d'autre part, Antonin voit dans l'arrivée de sa sœur comme coactionnaire la possibilité de faire croître l'entreprise tout en bénéficiant de l'expertise et de la disponibilité de Rébécca pour prendre la relève, à terme, de Carole. Un projet d'agrandissement du bâtiment principal est également élaboré, plan à l'appui, pour permettre l'exploitation des deux quotas sur le même site.

[19] Dans l'analyse du projet, Rika et Durigolet ont obtenu l'appui de leurs créanciers hypothécaires respectifs. Ils ont également retenu les services de professionnels pour évaluer la faisabilité de la fusion et préparer un mémo fiscal. Celui-ci prévoit la vente de Durigolet à Rika, laquelle, au terme de la transaction, aurait comme actionnaires à parts égales Rébécca, Antonin et Carole.

[20] La trame factuelle n'est pas contestée par les PLQ.

- Le cadre réglementaire

[21] Depuis 2007, la fusion des quotas de lait est interdite par le Règlement. Ainsi, la fusion est exclue de l'article 42 du Règlement, qui prévoit certaines exceptions au régime général des transactions de quotas par le système centralisé de vente de quotas (SCVQ) prévu à l'article 28 du Règlement. À quelques reprises depuis, les producteurs ont été consultés sur la possibilité de revoir cette position et, à chaque fois, ils ont rejeté la possibilité de permettre des fusions totales ou partielles. À ce jour, la volonté exprimée des producteurs de lait est donc d'interdire les fusions.

[22] Le Règlement⁴ prévoit également qu'un producteur ne peut détenir, directement ou indirectement, plus d'un quota, qu'un seul quota peut être exploité sur une unité de production, et qu'un producteur qui cède tout son quota ne peut détenir un autre quota, dans les 24 mois de cette cession, à moins de l'avoir acquis sur le SCVQ.

[23] En outre, le Règlement⁵ interdit à un producteur de changer le lieu d'exploitation de son quota, sauf dans certaines circonstances qui ne s'appliquent pas en l'espèce.

[24] La Régie dispose, en vertu du paragraphe 1° de l'article 36 de la Loi, du pouvoir exceptionnel d'exempter un producteur de l'application d'une norme.

[25] Ce pouvoir, même discrétionnaire, ne peut pas être exercé de façon arbitraire. C'est pourquoi la Régie s'est dotée de balises afin d'exercer ce pouvoir de manière cohérente, transparente et prévisible. Celles-ci sont résumées ainsi dans la décision Goyette⁶:

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement, et réservé à des situations particulières et précises présentant un caractère exceptionnel;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs et leur volonté collective;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande.

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

⁴ Préc., note 2, art. 6, 6.1 et 6.5.

⁵ *Ibid.*, art. 6.3.

⁶ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 41-43.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(Références omises)

- L'opportunité de permettre à Rika de changer le lieu d'exploitation de son quota et de le fusionner avec celui de Durigolet

[26] Les PLQ, tout en exprimant leur sympathie pour les demandeurs, s'opposent à leur demande d'exemption au motif qu'elle vise les articles 28 et 42 du Règlement, soit deux piliers qui encadrent les modalités d'accès et de transfert des quotas. Accorder une exemption de l'application de ces articles pour permettre une fusion de quotas modifierait, selon eux, les fondements du Règlement et irait à l'encontre de la volonté des producteurs de lait. Ils en font une question de principe à laquelle ils ne sauraient déroger.

[27] Les PLQ soulèvent que la situation de Rika et de Durigolet est la conséquence du décès du conjoint et des enfants de Rébécca. Ils soutiennent que, bien que le décès d'un producteur puisse être imprévu, ses conséquences sont, quant à elles, prévues et encadrées par le Règlement. Dans ce contexte, ils remettent en question la nature même du caractère exceptionnel d'un décès.

[28] Avec égards, la Régie ne peut souscrire à ces arguments. Si la Régie devait accepter la position des PLQ, elle se trouverait alors, pour ainsi dire, à abdiquer le pouvoir d'exemption qui lui est conféré par la Loi. Quelle que soit la situation exceptionnelle, ses conséquences pourraient toujours être prévues et anticipées et par conséquent, si la Régie adoptait la position à laquelle l'invitent les PLQ, aucune exemption ne pourrait plus être accordée.

[29] Or, bien que la Régie ne soit pas liée par ses décisions antérieures, elle a l'obligation de respecter une cohérence institutionnelle garante d'une certaine prévisibilité. Les balises énoncées dans la décision *Goyette*⁷ permettent à la Régie de s'acquitter de cette obligation de cohérence. La nature discrétionnaire du pouvoir d'exemption exige également que la Régie l'exerce avec circonspection⁸.

[30] Rébécca se trouve dans une situation exceptionnelle et hors de son contrôle, laquelle s'inscrit dans les balises dont la Régie s'est dotée et justifie que les exemptions demandées soient accordées.

[31] La Régie s'est prononcée à plusieurs reprises sur des demandes d'exemption visant à permettre des fusions de quota. Dans *Ferme Missiska*⁹ et *Goyette*¹⁰, la Régie a refusé d'accorder les exemptions demandées car ces projets de fusion constituaient, dans les faits, des cessions de quota.

⁷ *Ibid.*

⁸ Voir notamment *Ibid.*, par. 40

⁹ *Ferme Missiska 2014 inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 143 (Décision 12085).

¹⁰ Préc., note 2.

[32] Dans *Châtilaït et Hululu*¹¹, la Régie a accordé la fusion des quotas en soulignant les enjeux de spéculation et de contournement du Règlement :

[54] Les fusions d'entreprises laitières ne sont plus autorisées depuis 2007. Par la suite, les producteurs ont réitéré à plusieurs reprises leur volonté de ne pas les autoriser. Les raisons de soutenir cette position sont justifiées. Il faut éviter, dans la mesure du possible, que des entreprises non liées, qui ne font pas face à des circonstances particulières, décident de fusionner dans le seul but de croître et de se soustraire au SCVQ ou à la rareté des quotas. Bref, il faut empêcher qu'une croissance économique rapide soit recherchée par le biais d'une fusion et devienne ainsi un moyen de contourner la réglementation.

[...]

[60] Enfin, le projet ne vise pas à contourner la réglementation puisque les deux entreprises étaient viables et autonomes avant l'incendie et n'avaient aucun projet de fusion. Il ne reflète d'aucune manière une intention de traiter le quota laitier comme un objet de commerce plutôt que comme un outil de production laitière.

(Nos soulignements)

[33] La demande de Rika et Durigolet s'inscrit dans la même logique : les deux entreprises sont déjà titulaires de quota et elles sont viables économiquement. Les actionnaires des deux entreprises vont continuer d'être impliqués dans la production du quota fusionné et le projet n'enlève rien aux autres producteurs. La fusion souhaitée ne constitue pas non plus une façon détournée de contourner le Règlement.

[34] Rika n'a jamais eu la volonté de fusionner avec Durigolet ni de contourner le Règlement. Le projet vise plutôt à ce que Rébécca puisse reprendre sa carrière en production laitière et qu'elle ait la possibilité, avec ses enfants, de continuer de guérir dans un environnement protecteur et bienveillant.

[35] Accorder l'exemption demandée permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production laitière et de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

[36] Par ailleurs, la Régie estime important d'assortir l'exemption accordée de certaines conditions afin de s'assurer que le projet, tel qu'il est présenté par Rika et Durigolet, soit mis en œuvre pendant une période significative de sorte que le quota fusionné ne fasse pas l'objet de spéculations.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[37] **ACCUEILLE** la demande de Ferme Rika inc. et Ferme Durigolet SENC;

¹¹ *Ferme Hululu inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 31 (Décision 12378).

[38] **EXEMPTÉ** Ferme Rika inc. de l'article 6.3 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de lui permettre de changer le lieu d'exploitation de son quota pour qu'il soit produit sur le site de l'unité de production laitière de Ferme Durigolet SENC;

[39] **EXEMPTÉ** Ferme Rika inc. et Ferme Durigolet SENC de l'application des articles 6, 6.1, 6.5, 28 et 42 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de leur permettre de regrouper leurs quotas respectifs dans une entreprise dans laquelle les actionnaires actuels de Ferme Rika inc. et de Ferme Durigolet SENC participeront à parts égales;

[40] **DÉCIDE** que ces exemptions sont accordées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La totalité du quota issu du regroupement est exploité sur le site actuel de Ferme Durigolet SENC;
- Tous les documents démontrant que le projet décrit aux présentes a bien été réalisé ont été transmis aux Producteurs de lait du Québec;
- Rébécca Marcoux et Antonin Marcoux conservent au moins 25 % chacun du capital-actions de la nouvelle entité et demeurent actifs dans l'exploitation du quota issu du regroupement pendant une période minimale de cinq ans et, à défaut, 55,69 kilogrammes de matière grasse par jour sont mis en vente sur le système centralisé de vente des quotas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet des Producteurs de lait du Québec.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Maryse Dubé
Pour Ferme Rika inc. et Ferme Durigolet SENC

M^e Nathan Williams
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 10 décembre 2025 par moyen technologique Zoom.